

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11327

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 avril 2012
Lecture du 26 avril 2012

Vu la requête, enregistrée le 1 septembre 2011, présentée pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, dont le siège est BP 2994 à Nouméa, par la société d'avocats Pelletier - Fisselier - Casies ; les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA demande au tribunal :

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à leur payer la somme de 5 759 511 francs CFP au titre de la marge nette du fait du refus d'importation de 19 999,98 kgs de steaks hachés ; de 17 279 326 francs CFP au titre des pertes de commandes de viande bovine pour la période de juillet 2010 à mars 2011 ; de 25 000 000 de francs CFP au titre de la perte de marché de Quick ; de 5 000 000 de francs CFP au titre de l'indemnisation pour toutes les saisies de steaks hachés opérées en 2010 par la douane et aujourd'hui périmés ; de 1 198 635 francs CFP au titre des droits de douane excédentaires acquittés sur les produits ;
 - de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 260 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- en faisant valoir qu'une expertise a été effectuée courant 2011 portant sur une importation similaire de 12 tonnes de viande bovine ; qu'à partir de cette expertise, il est établi un préjudice économique d'un montant de 5 759 511 francs CFP ; qu'il convient d'ajouter le préjudice économique découlant de la concurrence déloyale de l'OCEF ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 16 novembre 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, faisant valoir que toutes les conséquences de droit soient tirées de l'entrée en vigueur de la loi du pays du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1" et 2 de la délibération du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viande et abats en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire en réplique produit par la société d'avocats Pelletier-Fisselier-Casies pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA enregistré le 16 décembre 2011 ;

Vu le nouveau mémoire enregistrée le 20 janvier 2012 présenté par la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête indemnitaire en faisant valoir que :

- la demande d'indemnisation ne peut qu'être rejetée dans la mesure où la société requérante ne justifie aucunement la réalité des préjudices qu'elle prétend avoir subis, et où le montant des préjudices est outrageusement surévalué car reposant sur des éléments de calculs totalement inadaptés ;
- en ce qui concerne la perte de recette pour la commercialisation de 19 999,98 kgs de viandes, les arguments de la société requérante, selon lesquels elle aurait courant mai 2011 écoulé en quatre jours 12 tonnes de sachets de viande congelée prédécoupée en provenance de Nouvelle-Zélande, ne saurait démontrer qu'elle aurait de la même manière vendue 20 tonnes de steaks hachés congelés en provenance de France ; ces allégations ne sont accompagnées d'aucun document de preuve sérieux ; le document d'expertise Fidex NC ne permet pas de justifier ces affirmations ; la vente par la société de ces 19 999,98 kgs de viande bovine n'est qu'hypothétique et ne saurait caractériser un préjudice réel devant être indemnisé ; pour prétendre être indemnisée d'une somme de 5 759 511 francs CFP la société entend se baser sur les résultats d'une précédente vente de 1 tonne de viande importée en provenance de Nouvelle-Zélande ; elle ne peut se baser sur l'assimilation de deux produits et situations différents ; dans sa demande préalable en date du 28 avril 2011 la somme réclamée n'était pas de 5 759 511 mais de 3 781 973 francs CFP, sans que cette soudaine augmentation du préjudice ne soit explicitée ;
- en ce qui concerne la prétendue perte de recettes qu'aurait subie la société si elle avait sollicité l'importation de 60 tonnes de viande ; la requérante ne fournit aucun document de nature à garantir l'écoulement de 60 tonnes de viande qu'elle aurait importées, y compris auprès de la société Quick ; il ne s'agit que d'un préjudice potentiel ;
- elle ne peut se prévaloir de perte d'un contrat d'approvisionnement avec la société Quick ;
- aucune indemnisation ne saurait être accordée aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT au titre des marchandises saisies ;

Vu les notes en délibéré produites les 18 et 19 avril 2012 pour les ETABLISSEMENTS BARGIBANT ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le jugement en date du 24 mars 2011 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fisselier, avocat des ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA, et de Mme Soulard, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Sur l'existence d'une faute de nature à ouvrir droit à réparation :

Considérant que, par un jugement en date du 24 mars 2011, passé en force de chose jugée, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la décision en date du 23 novembre 2010 signée par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie rejetant la demande d'importation de viande bovine congelée, désossée, crue et hachée en date du 16 juillet 2010 présentée par les ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA pour un poids net de 19 999,980 kgs

en provenance de métropole ; que cette décision illégale constitue une faute susceptible d'ouvrir droit à réparation ;

Sur le préjudice économique :

Considérant, en premier lieu, que la perte d'un éventuel contrat d'approvisionnement en steaks hachés que les ETABLISSEMENTS BARGIBANTS SA souhaitaient conclure avec la franchise Quick, tout comme la perte des marchandises saisies par les services des douanes, ne sont pas assorties de précisions suffisantes permettant d'apprécier le lien de causalité avec la faute résultant de l'illégalité de la décision annulée par le tribunal administratif ; que ces pertes alléguées ne peuvent donc faire l'objet d'une indemnisation ;

Considérant, en deuxième lieu, que la demande du 16 juillet 2010 dont le rejet constitue la décision illégale ouvrant droit à réparation portait sur 19 999,980 kgs de viande bovine congelée ; que cette situation a occasionné pour la société requérante un préjudice économique lié à la perte du bénéfice escompté ; que, sur la base du rapport d'expertise comptable établi le 22 juillet 2011 par la société d'expertise comptable Fidec-NC, à partir des pièces comptables et douanières transmises, en prenant comme référence un précédent refus portant sur 12 tonnes de viande bovine congelée et eu égard à la circonstance que la licence demandée portait sur de la viande hachée et non de la viande prédécoupée, il sera fait une juste appréciation de la perte du bénéfice escompté pour la quantité de viande bovine considérée en la fixant à la somme de 3 781 973 francs CFP comme l'a indiqué la société requérante dans la demande indemnitaire en date du 28 avril 2011 adressée à l'administration ;

Sur les frais d'instance :

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie le versement aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA d'une somme de 200 000 francs CFP ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La Nouvelle-Calédonie est condamné à verser aux ETABLISSEMENTS BARGIBANTS SA la somme de trois millions sept cent quatre-vingt-un mille neuf cent soixante treize francs CFP (3 781 973).

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera aux ETABLISSEMENTS BARGIBANT SA la somme de deux cent mille francs CFP (200 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.